

**Décret pris pour l'application des
dispositions de la loi n° 2-00 relative aux
droits d'auteur et droits voisins en ce qui
concerne les redevances appliquées aux
moyens de reprographie**

Décret n° 2-23-76 du 15 moharrem 1445 (2 août 2023) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins en ce qui concerne les redevances appliquées aux moyens de reprographie¹

Le Chef du gouvernement,

Vu la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 24.1, 24.2 et 24.3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 moharrem 1445 (20 juillet 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 24.1 de la loi susvisée n° 2-00, la liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de l'autorité gouvernementale chargée du budget.

ART. 2

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 24.3 de la loi précitée n° 2-00, les assujettis aux droits reprographiques déclarent au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins toutes les informations relatives aux moyens de reprographie dans un délai de vingt

1 - bulletin officiel n 7292 du 9 chaoual 1445 (18-4-2024), p 1080.

(20) jours avant leur mise en circulation pour les moyens de reprographie fabriqués localement, ou avant la réalisation des formalités de dédouanement en cas d'importation.

ART. 3

Les prix forfaitaires imposés aux moyens de reprographie prévus à l'article 24.2 de la loi précitée n° 2-00, sont fixés à 10% du :

coût de production pour les moyens de reprographie fabriqués localement ;

coût d'acquisition, hors taxes, pour les moyens de reprographie importés.

ART. 4

En application des dispositions de l'article 24.2 de la loi précitée n° 2-00, les modalités de distribution des droits reprographiques sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication après avis du Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

ART. 5

Le présent décret sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication.

ART. 6

Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1445 (2 août 2023).

Aziz Akhannouch.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse,
de la culture et de la communication,

Mohammed Mehdi Bensaid.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

Fouzi Lekjaa.